

**modifiant celui du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac
de Neuchâtel**

du 22 novembre 2023

Article Premier

¹ Le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel est modifié comme il suit :

Art. 35 Sans changement

¹ Les autorités compétentes de chaque canton peuvent prendre toutes mesures techniques ou financières en vue de soutenir la pêche professionnelle.

² La Commission intercantonale coordonne la mise en oeuvre de ces mesures, dans un but d'uniformisation des pratiques cantonales.

Art. 2

¹ La présente modification est soumise à l'approbation des gouvernements cantonaux.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 novembre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le vice-chancelier:

F. Vodoz

Date de publication : 28 novembre 2023